



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 25 MARS 2024

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la fin de saison sur le « **portail des officiels** ».

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE LAURAFoot (1/4 DE FINALE)

- Rencontres à voir sur le site internet de la Ligue « rubrique compétitions ».
- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.

- **Plan VIGIPIRATE** : Obligation de placer les affiches aux entrées.
- Port des maillots OBLIGATOIRE (seuls les maillots sont fournis).
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.



CETTE SEMAINE	
Délégations	1
Tournois internationaux	2
Coupes	3
Aide Sociale et Morale	5
Sportive Seniors	5
Sportive Jeunes	9
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football	11
Arbitrage	16
Règlements	20
Contrôle des Mutations	27
Appel Règlementaire	29
Statut de l'Arbitrage	36

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIERS RECUS :

PMS : Dispositif pour rencontres R3/D. Transmis aux Délégués.

FFF : Désignation Délégués N3.

C.R. SPORTIVE : Rencontre régionale Coupe Futsal le 02 avril. Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 25 MARS 2024

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

A.C. RIPAQERIEN RIVE DE GIER

Participation à un Tournoi International, réservé à la catégorie U10 les 19-20-21 Avril 2024 en Italie.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 25 MARS 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. HERMEL Jean Pierre.

COUPES LAURAFoot

À la suite de la décision du Bureau Plénier du 12 février 2024, les FINALES auront lieu sur le site de l'US ANNECY LE VIEUX, le dimanche 12 mai 2024, au stade d'Albigny.

Remerciements aux clubs ayant proposé leur candidature.

Port des maillots obligatoire pour toutes les équipes jusqu'à la finale.

MASCULINE

- **1/4 de finale : lundi 1er avril 2024 à 14h30 (Pâques). Voir « rubrique compétitions » sur le site internet de la Ligue.**
- **½ finales le 21 avril 2024.**

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Les 1/4 de finale (WE de Pâques) : le 1er avril 2024 à 14 h 30. Cependant le 1/4 qui concernera le club du GF MYF Bessay et son adversaire se jouera le samedi 30 mars 2024 (horaire à définir) suite à sa qualification à la phase finale régionale du challenge féminin futsal qui se jouera le lundi 1er avril 2024.

Terrains :

En demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATION COUPE LAURAFoot 2023-2024

BONUS LAURAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros

versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAURAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

MASCULINE

Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FEMININE

Perdantes ½ finales : 1000 euros

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FUTSAL

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.

- 3000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

**COUPE LAURAFoot FUTSAL
GEORGES VERNET**

Candidature du club de Voreppe Futsal pour l'organisation de la finale et confirmation de la Mairie.

CHALLENGE NATIONAL FUTSAL

Finale Seniors Féminines le 1er avril 2024 à VALGELON LA ROCHETTE (73) avec 6 équipes : GF MYF Bessay – Riorges FC – O. St Julien Chapeuil – Valence Futsal – AS Diémoz - St Flour US.

**MEILLEURES PERFORMANCES
COUPE DE FRANCE ET****COUPE GAMBARDILLA CREDIT
AGRICOLE**

Validation par le conseil de ligue du 2 mars 2024.

Les lauréats 2023/2024 sont :

Coupe de France :Meilleur Club de ligue :

1er : FC CHAPONNAY MARENNES (R2) : 69 pts (remise à l'AG de ligue).

2ème AS DOMERAT (R1) : 65 pts.

Meilleur Club de district :

1er : FC SEYSSINS (D1) : 59 pts (remise à l'AG du district 38).

2ème AULNAT SPORT (D2) : 36 pts.

Coupe Gambardilla Crédit Agricole :

Meilleur club de ligue : OLYMPIQUE DE VALENCE (R1) (remise à l'AG de ligue).

Meilleur club de district : FC COMMELLE VERNAY (D1) (remise à l'AG District 42).

COURRIER RECU

FFF : Communication de la Commission Fédérale Coupe de France : nombre de Clubs qualifiés pour la LAuRAFoot au terme du 6ème tour pour la saison 2024/2025 : **20**.

Le Secrétaire Général,

La Secrétaire de Séance,

Pierre LONGERE

Jean-Pierre HERMEL



AIDE SOCIALE ET MORALE

RÉUNION DU 16 MARS 2024

Présents : Mme PETIOT, MM. FOURNEL (Président), PONTON (Secrétaire), AMADUBLE, CLEMENT, CONDET, GIRON, GONTHIER, MALLET, MORCILLO, POTEI, ROUVIER.

Excusés : MM. AYMARD, CARUSO, DRESCOT, DUPERRON, JURY, PARENT, PINEL.

Absents : MM. CAREGLIO, CHAMPEIL, MONTAGNIER, VELLUT.
Mme CONSTANCIAS.

ORDRE DU JOUR

Le Président FOURNEL accueille les membres présents et informe la commission de la situation financière de la commission après que l'ensemble des présents se soient présentés.

DOSSIERS :

LOIRE :

DJOUDE Karim : poursuite de l'aide pour la scolarité 2023/2024, il restera la scolarité 2024/2025 si poursuite justifiée des études.

CELLARD Jérôme : poursuite de l'aide pour Mathis et Chloé sur présentation des justificatifs scolaires.

RAMBAUD Alexis : participation aux frais d'obsèques pour sa veuve, Madame VINCENT Péroline.

En attente du dossier complété pour décision d'aide pour les 2 enfants et envoi à la FFF pour l'aide rentrée scolaire et prime de Noël.

LYON ET RHONE :

MANSOUR Mohamed : poursuite de l'aide scolaire pour MANSOUR Sofiane pour l'année 2023/2024.

HAUTE-LOIRE :

VIGIER Gérard : participation aux frais d'obsèques pour sa veuve, Madame VIGIER Aurélie.

Le dossier devra être complété, notamment au niveau des assurances (personnelle et sportive) et concernant les revenus après l'accident en précisant les charges et les revenus nets.

DROME-ARDECHE :

KANE Mory : la commission décide d'une aide forfaitaire dans l'attente d'autres renseignements sur le dossier.

Le Président,

Le Secrétaire,

Raymond FOURNEL

André PONTON



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 25 MARS 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* Barèmes de pénalisation

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application

des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* Programmation des deux dernières journées de championnat saison 2023-2024 :

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que «l'engagement d'un club dans l'un des championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure ».

« Après échanges, le Conseil de Ligue **DECIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finalisant la fin de ses championnats 2023/2024 :

- Que les rencontres des **championnats régionaux Séniors R2 A et C, U18R1 A, U18R2 A et B et U16R1** poule « Promotion » des 2 dernières journées **seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,**
- Que les autres rencontres des championnats régionaux seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le samedi à 18h00 en R1 et le dimanche à 15h00 en R2 et R3 ;
- Que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux seniors féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 15h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux jeunes féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux Futsal

seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées comme le prévoit le règlement le samedi à 17h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) du 04 mars 2024 concernant l'application des dispositions de l'article 2.1 du Statut Régional.

REGIONAL 3 - Poule D

ROANNAIS FOOT 42 (552975) : retrait d'1 (un) point ferme au classement de l'équipe Seniors (2) dans son championnat.

RAPPEL :

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Rappel – Article 38.3

« *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le **club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu.** Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.*

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

COURRIERS DES CLUBS

PREAMBULE :

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

REGIONAL 2 – Poule A*** SAUVETEURS BRIVOIS (512835)**

Le match n° 24077.2 : SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. MOZAC se déroulera le samedi 20 avril 2024 à 19h00 au stade Louis Exbrayat à BRIVES CHARENSAC.

REGIONAL 2 – Poule B*** F.C. CURNON D'AUVERGNE (547699)**

Le match n° 26295.2 : F.C. CURNON D'AUVERGNE / CLERMONT FOOT 63 (3) se déroulera le samedi 05 mai 2024 à 19h00 au stade Joseph et Michel GARDET à CURNON D'AUVERGNE.

REGIONAL 3 – Poule H*** F.C. VALENCE (552755)**

Le match n° 24817.2 : F.C. VALENCE / HAUTS LYONNAIS (2) se déroulera le samedi 06 avril 2024 à 20h00 au stade Gustave Jean Perdrix à VALENCE.

*** F.C. CHABEUIL (519780)**

Accusant réception de la requête du F.C. CHABEUIL concernant la rencontre en retard de championnat : A.S. SAINT DONAT / F.C. CHABEUIL et suite à l'arrêt du déroulement du match F.C. CHABEUIL / F.C. VALENCE du 24/03/2024, la Commission se prononce pour le maintien de la programmation de cette rencontre au lundi 1er avril 2024 à 15h00 au stade Raymond Gayet de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE.

PROGRAMMATION DES MATCHS**EN RETARD****Préambule :**

La Commission Régionale Sportive Seniors précise que conformément au calendrier sportif de la saison 2023-2024 des dates de rattrapage sont prévues pour le week-end de Pâques, à savoir : samedi 30 mars, dimanche 31 mars et lundi 1er avril 2024.

Attention, si nécessaire, des rencontres sont à disputer sur les deux jours, à savoir : les samedi 30 mars et lundi 1er avril 2024.

REGIONAL 1 – Poule A**Samedi 30 mars 2024**

* à 17h00 et après accord entre les clubs :

Match n° 26045.1 : **Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. VELAY** (remis des 04 novembre 2023 et 20 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 3 reports.

* à 18h00 - Match n° 25514.1 : **U.S. BEAUMONT / A.S. DOMERAT**

(remis des 09/12/2023 et 20/01/2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 1 – Poule B**Samedi 30 mars 2024**

* à 15h00 et après accord entre les clubs :

Match n° 26519.2 : **U.S. MONISTROL SUR LOIRE / OI. SALAISE RHODIA**

(remis du 03 mars 2024).

* à 18h00 - Match n° 26423.1: **S.A. THIERS / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2)**

(remis des 09 décembre 2023 et 20 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 2 – Poule A**Samedi 30 mars 2024**

* à 17h00 - Match n° 24008.2 : **MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) / U.S. BRIOUDE**

(remis du 03 mars 2024).

* à 20h00 - Match n° 25206.2 : **A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / A. VERGONGHEON ARVANT**

(remis du 10 mars 2024).

Dimanche 21 avril 2024

* à 15h00 – Match n° 24011.2 : **U.S. BRIOUDE / Ent. NORD LOZERE**

(remis du 09 mars 2024)

REGIONAL 2 – Poule B**Samedi 30 mars 2024**

* à 17h00 - Match n° 24080.2 : **U.S. SUCS ET LIGNON / U.S. FEURS (2)**

(remis du 10 mars 2024)

Dimanche 21 avril 2024

* à 15h00 – Match n° 24077.2 : **SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. MOZAC**

(remis du 09/03/2024)

REGIONAL 2 – Poule C**Samedi 30 mars 2024**

* à 17h00 - Match n° 26683.2 : **SAINT CHAMOND FOOT / ROANNAIS FOOT 42**

(à rejouer du 09 mars 2024)

REGIONAL 3 – Poule A**Samedi 30 mars 2024**

* à 17h00 Match n° 24337.2 : **F.C. MASSIAC-MOLOMPIZE-BLESLE / STADE RIOMOIS-CONDAT** - (remis du 03 mars 2024) – Le club recevant comptabilise 3 reports.

* à 17h00 -Match n° 24343.2 : **U.S. MURAT / AMBERT LIVRADOIS SUD**

(remis du 09 mars 2024) – Le club recevant comptabilise 3 reports.

* à 20h00 -Match n° 26476.2 : **DOMES SANCY FOOT / U.S. BLAVOZY (2)**

(remis du 10 mars 2024) – Le club recevant comptabilise 4 reports.

REGIONAL 3 - Poule B

Samedi 30 mars 2024

* à 17h00 - Match n° 24411.2 : U.S. FONTANNES / U.S. VIC LE COMTE

(remis du 10 mars 2024)

REGIONAL 3 - Poule C

Samedi 30 mars 2024

* à 17h00 - Match n° 25869.2 : F.C. LES MARTRES D'ARTIERE-LUSSAT / F.C. ESPALY (2)

(remis du 10 mars 2024)

REGIONAL 3 - Poule D

Samedi 30 mars 2024

* à 20h00 - Match n° 24543.2 : A.S. CHADRAC / S.E.I. SAINT PRIEST EN JAREZ

(à rejouer du 10 mars 2024)

Lundi 01 avril 2024

* à 15h00 – Match n° 24524.2 : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ (remis du 11 février 2024)

REGIONAL 3 - Poule H

SAMEDI 30 mars 2024

* à 15h00 - Match n° 26185.2 : U. MONTELMAR U.S. / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP

(remis du 09 mars 2024)

* à 17h00 - Match 24784.2 : F.C. CHABEUIL / HAUTS LYONNAIS (2)

(remis du 11/02/2024).

Lundi 01 avril 2024

* à 15h00 – Match n° 24805.2 : A.S. SAINT DONAT / F.C. CHABEUIL

(remis du 10 mars 2024)

REGIONAL 3 - Poule I

SAMEDI 30 mars 2024

à 19h00 - Match n° 26662.2 : PIERRELATTE ATOM'SP. / F.C. EYRIEUX EMBROYE

(remis du 09 mars 2024)



RENCONTRES EN ATTENTE DE REPROGRAMMATION

Dans l'attente des résultats des quarts de finale de la Coupe LAuRAFoot qui se disputent le lundi 01 avril 2024, les rencontres ci-après sont en attente de reprogrammation :

REGIONAL 1

Poule A :

Match n° 25392.2 : U.S. SAINT FLOUR / A.S. DOMERAT (du 09/03/2024)

REGIONAL 3

Poule H :

Match n° 24796.2 : HAUTS LYONNAIS (2) / LYON FOOTBALL F.C. (2) (du 03/03/2024)

et,

le match n° 24810.2 : F.C. CHABEUIL / F.C. VALENCE (du 24/03/2024) donné à rejouer suite à la décision de la Commission Régionale des Règlements de ce jour.

AMENDES

Retard dans l'envoi de la FML

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **AIN SUD (548198)** – match n° 24942.2 en Régional 3 – Poule J – du 24/03/2024.

* **F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP (541895)** – match n° 24812.2 en Régional 3 – Poule H – du 23/03/2024.

* **A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS (500124)** – match n° 24945.2 en Régional 3 – Poule J – du 23/03/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 26 MARS 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

INFORMATIONS

* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

* BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître **uniquement** l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 Janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure.

Après échanges, le Conseil de Ligue **DÉCIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2023/2024 :

- que les rencontres des championnats régionaux **U18 R1 A, U18 R2 A et B et U16 R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,**
- que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

HORAIRE - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera

soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

Horaires légal :

- Dimanche 13h00.

Horaires autorisés :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

Rappel de l'article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs).

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

STATUT DES EDUCATEURS ET

ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Retrait de points :

La Commission Régionale Sportive Jeunes prend acte des décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) du 04 mars 2024 concernant les obligations d'encadrement pour les équipes de jeunes engagées en championnat régional par application des dispositions de l'article 4.2 du Statut Régional.

U18 R2 – Poule C

U.S. LA MURETTE (504823) : retrait d'1 (un) point ferme au classement de l'équipe dans son championnat.

U15 R2 – Poule A

A.S. DOMERAT (506258) : retrait de 2 (deux) points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

DOSSIERS

U20 R2 – Poule B

Match n° 29133.2 du 23/03/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de L'ETRAT LA TOUR SP.** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, U.S.

MONISTROL SUR LOIRE sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U18 R2 – Poule D

Match n° 30521.2 du 23/03/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de BRON GRAND LYON** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse,

SPORTING NORD ISERE, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

La Commission Régionale Sportive Jeunes tient à préciser que certains clubs ayant de nombreuses rencontres en retard et conformément au calendrier sportif de la saison 2023-2024, le week-end pascal (30 mars, 31 mars et 1er avril 2024) est un week-end de report.

Attention et si nécessaire, des rencontres sont à disputer sur les deux jours, à savoir : les samedi 30 mars et lundi 1er avril 2024.

Certaines rencontres reprogrammées (suite à report) pourront être modifiées pour tenir compte de l'information ci-dessus.

AMENDES**A / Forfait :**

L'ETRAT LA TOUR SP. (504775) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 29133.2 du 23/03/2024.

BRON GRAND LYON (553248) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 30521.2 du 23/03/2024.

B / Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **AIX LES BAINS F.C. (504423)** – Match n° 26813.2 en U20 R2 – Poule C – du 23/03/2024

* **GRENOBLE FOOT 38 (546946)** – Match n° 31318.2 en U18 R2 – Poule C – du 23/03/2024

* **U.S. MONISTROL S/LOIRE (504294)** – Match n° 30792.2 en U16 R2 – Poule B – du 23/03/2024

* **MOULINS YZEURE FOOT 03 (508740)** – Match n° 30192.2 en U18 R1 – Poule A – du 23/03/2024

* **S.A. THIERS (508776)** – Match n° 31581.2 en U15 R2 – Poule A – du 24/03/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 25 MARS 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. BERTHAUD (DTR), P. PEZAIRE, B. VELLUT, S. DULAC (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), P. PEALAT, J. MALIN, E. BERTIN, D. LACOMBE (UNECATEF)

Membres excusés :

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr de l'adresse électronique officielle du club, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE**Approbation du procès-verbal du 04 mars 2024 :**

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 04 mars 2024 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

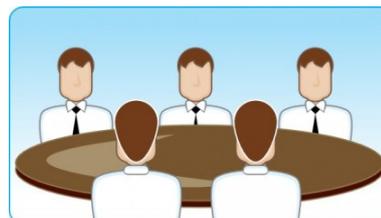
La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération

« **BRASSARD – Educateur Responsable** » :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Projet de lutte contre les prête-noms : La CRSEEF se donne le droit de convoquer un club si un rapport de délégué fait remonter un cas de prête-nom. Possibilité de créer des sous-commissions à vertu disciplinaire pour sanctionner les cas de prête-nom.



SECTION STATUT**Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :**

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT FÉDÉRAL) :

Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	

OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT RÉGIONAL) :

MASCULINES	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R3	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
U20 R1	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
U20 R2	CFF3	-CFI seniors -CFF3 -DF coach seniors	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF
U18 R1	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U18 R2	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U16 R1	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U16 R2	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U15 R1	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF
U15 R2	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF2 -DF coach jeunes -BMF
U14 R1	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF

FEMININES	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R1F	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
SENIORS R2F	CFF3	-CFI seniors -CFF3 -DF coach seniors	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors* -CFF3 -DF coach Seniors -BMF
U18 R1F	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U18 R2F	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF3 -DF coach jeunes -BMF

FUTSAL	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R1	CERTIFICAT FUTSAL BASE	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal			
SENIORS R2	CERTIFICAT FUTSAL BASE	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal			
U18 CRITERIUM	compétition non proposée à ce jour par la LAuRAFoot	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal			
SENIORS FEM	compétition non proposée à ce jour par la LAuRAFoot	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal			

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT FEDERAL

SENIORS R1

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – Educateur non désigné sur les matchs des 10/02, 17/02, 02/03, 09/03, 16/03, 23/03. Par conséquent, la Commission inflige à l'A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT six amendes de 170 euros, **soit un total de 1020 euros** et un retrait de 6 points fermes au classement de leur équipe évoluant en Séniors R1 (Articles 13.1 et 13.2 du statut Fédéral).

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT REGIONAL

SENIORS R3

Poule E : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – Arrêt de l'éducateur enregistré le 01/03/2024. Nouvel éducateur enregistré le 11/03/2024, VIRET Jean Claude (CFF3).

Poule F : CASCOL OULLINS – Arrêt de l'éducateur enregistré le 19/03/2024. Nouvel éducateur enregistré le 19/03/2024, LACHIZE David (BMF).

Poule H : FC CHABEUIL – Arrêt de l'éducateur enregistré le 06/03/2024. La CRSEEF rappelle au club qu'en cas du départ de l'éducateur désigné au début de saison, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du premier match officiel où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match (article 2.2 et article 3 du statut Régional).

U20 R1

Poule A : FC LIMONEST – Arrêt de l'éducateur enregistré le 08/03/2024. Nouvel éducateur enregistré le 15/03/2024, BIE MEZOGHE Henri (BMF).

U20 R2

Poule B : US REVENTINOISE – Arrêt de l'éducateur enregistré le 14/03/2024. Demande de dérogation article 5.4 du Statut régional des Entraîneurs et Educateur de Football en faveur de M. DESGARDIN Renaud, reçue le 14/03/2024. Le dossier est complet et conforme. La commission valide la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions. Les sanctions prévues par le règlement sont prononcées avec sursis. Le sursis sera révoqué si l'éducateur ne participe pas à la formation sur laquelle il s'est engagé.

U18 R1

Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur enregistré le 08/03/2024. Nouvel éducateur enregistré le 11/03/2024, ESBRAT Nicolas (BEF).

Poule A : ROANNAIS FOOT 42 – Arrêt de l'éducateur enregistré le 16/03/2024. Nouvel éducateur enregistré le 18/03/2024, ENTAT Mickaël (BEF).

U18 R2

Poule B : ROANNAIS FOOT 42 – Arrêt de l'éducateur enregistré le 16/03/2024. Nouvel éducateur enregistré le 18/03/2024, ETAIX Jean Charles (BMF).

U16 R1

Poule PROMOTION : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur enregistré le 08/03/2024. Nouvel éducateur enregistré le 11/03/2024, SERIEYS Nicolas (BEF).

U16 R2

Poule B : FC ROCHE SAINT GENEST – Arrêt de l'éducateur enregistré le 07/03/2024. La CRSEEF rappelle au club qu'en cas du départ de l'éducateur désigné au début de saison, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du premier match officiel où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match (article 2.2 et article 3 du statut Régional).

U15 R1 Niv B

Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur enregistré le 08/03/2024. La CRSEEF rappelle au club qu'en cas du départ de l'éducateur désigné au début de saison, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du premier match officiel où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match (article 2.2 et article 3 du statut Régional).

FUTSAL R2

Poule unique : F. C. CLERMONT METROPOLE – Educateur non désigné sur le match du 17/03
Par conséquent, la Commission inflige au FC CLERMONT METROPOLE une amende de 25 euros et un retrait de 1 point ferme au classement de leur équipe évoluant en Futsal R2 (Article 2.1 du statut Régional).

PRESENCE SUR LE BANC /**ABSENCES EXCUSÉES**

La dernière mise à jour du suivi du banc **a été effectuée le 22 mars.**

La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagés dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1er août 2023 au 31 décembre 2023 :

- Sanction financière infligée au-delà de la 4ème absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur commise par le club.
- Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1 janvier 2024 :

- Sanctions financière et sportive infligées (-1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison.

U15 R2

Poule A : AS DOMERAT – Absence injustifiée de l'éducateur sur les matchs des 03/03, 09/03.

Par conséquent, la Commission inflige à AS DOMERAT deux amendes de 25 euros, soit un total de 50 euros et un retrait de 2 points fermes au classement de leur équipe évoluant en U15 R2 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – Absence injustifiée de l'éducateur sur les matchs des 04/02, 10/02, 03/03, 10/03, 17/03.

Par conséquent, la Commission inflige à UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC cinq amendes de 25 euros, soit un total de 125 euros et un retrait de 1 point ferme au classement de leur équipe évoluant en U15 R2 (Article 4.2 du statut Régional).

SENIORS FUTSAL R2

Poule unique : US MARTEL CALUIRE – Absence injustifiée de l'éducateur sur les matchs des 17/09, 21/01, 27/01, 11/02, 10/03, 17/03.

Par conséquent, la Commission inflige à US MARTEL CALUIRE cinq amendes de 25 euros, soit un total de 125 euros et un retrait de 2 points fermes au classement de leur équipe évoluant en SENIORS FUTSAL R2 (Article 4.2 du statut Régional).

FORMATION CONTINUE

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session complète :

• BATAILLE Stéphane	(2520347566)
• BENGRIBA Selim	(1022158130)
• BENOIT Amaury	(2588621483)
• BEYTET Philippe	(520090050)
• BORDIER Anthony	(838416750)
• CHABRILLAT Joachim	(538207503)
• CHAPELET Mathis	(2543705030)
• CORNET Corenthin	(2543216403)
• GOMES Secundino	(2520431466)
• GRIVEAU Steve	(2508661714)
• GUILLOT Xavier	(2568632444)
• IKEMEFUNA OLISA Anthony	(2543354342)
• IMBERT Philippe	(2520233073)
• JENESTIER Mickael	(2543562766)
• KEBE Al Hassan	(2508666502)
• LAVARENNE Laurent	(2520245292)
• MILLERAND Julien	(1756230635)
• PEREIRA LAGE Clément	(2543836516)
• RASPAIL Cyril	(2548612026)
• SOLTERMANN Florian	(2508673300)
• VIGNALLY Lucas	(2578618901)
• VILLETTE Romain	(570910161)
• ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah	(2547393795)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2023/2024 :

• AUBRY Bastien	(2508667340)
• BAUDROT Benoit	(2510473302)
• BESSON Kilian	(2543096130)
• BLANCHARD Damien	(2599864710)
• BOUCHAGE Cedric	(1720402699)
• BOURNAC Benjamin	(2519429986)
• BRAULT Patrice	(2568641197)
• CANAL Adrien	(2544576811)
• CAROFF Dylan	(2543772257)
• CATELLA Hippolyte	(2338179425)
• CHELBI Ridha	(2520250073)
• COLLAZOS AYALDE Marcelo	(2546152831) ;
• COLLOMB Marc	(2528704961)
• CROS Raphael	(2543023511)
• DA GRACA Daniel	(2520235260)
• DAVEN Grégory	(1425338475)
• DE RIDDER Fabien	(2544037206)
• DE TICHEY DE LA FERT Thomas	(2598610887)
• DIEULOT Ludovic	(1931086201)
• DO BARREIRO Nuno	(2519413427)
• DOUMBIA Mamadou	(2544070217)
• DOYAT Ken	(2520525896)
• DUCRET Yann	(2538660770)
• EL MOUETS Grégory	(2519432592)
• ES SLASSI Rafik	(2558627864)
• FABRE Martin	(2578626144)
• FAIVRE Alexis	(2508675653)
• FERHAOUI Ilyes	(2543093071)
• FERREIRA ROCHA Jorge	(2545065072)
• FOLTIER Morgane	(2546815246)
• GALVETE Florian	(2578619540)
• GARDETTE Julien	(590910549)
• GAUZIN David	(510714569)
• GIBERT Sylvain	(2538648091)
• GUERREIRO Pascal	(2599864040)
• GUERIN Sandy	(2508690273)
• GUGLIELMINOTTI Luca	(2544033097)
• GUICHARDON Alexis	(2588620954)
• HEUZE Maxime	(791511603)
• JANIN Valentin	(2518678995)

• JOURDA Thomas	(520923115)
• LARRET Antoine	(1152417498)
• LE CARPENTIER Samuel	(1405332680)
• LE SOURNE Erwan	(2545460316)
• LORILLO Jean-Marie	(2538652350)
• MANDES Norbert	(2520252992)
• MEATS Sullivan	(2545459469)
• MELMOUX David	(2520433325)
• MEYNIER Laura	(2508676256)
• MIRA Tanguy	(2543907175)
• MONTMASSON Vincent	(2544027328)
• MOROSI Guillaume	(2127511554)
• MOULIN Loic	(2543114266)
• MOUNIB Terridine	(2544081635)
• PANAROTTO Stéphane	(1539580596)
• PEPIN Nicolas	(560914403)
• PEREZ Mikael	(2520521866)
• SADOUNE Kamel	(2546735158)
• SONNET Mélanie	(2543738134)
• SUSNJA Kristian	(2310773154)
• VALERO Anthony	(2568623293)
• VALLET Bastien	(2508662331)
• VILMAIRE Steve	(1405325314)
• ZILIO Aldo	(9602281115)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2023/2024, sur le site internet de la LAuRAFoot

SECTION EQUIVALENCES

RAS.

Dossiers validés (BEF) : Néant.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : le 29 avril 2024 à 18 h 00.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE

L'AMOUR DU FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 25 MARS 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

Mohammed BOUGUERRA reprend les désignations des catégories ER R1 R2 sans aucune communication téléphonique. Toutes les communications avec lui devront se faire par mail ou SMS. Il ne répondra à aucun appel téléphonique.

COUPE LAURAFoot

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DÉBUT SAISON 2024/2025

Elles auront toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

MISE A JOUR GROUPES

D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion, le rapport les retranscrivant sera à transmettre à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et**

avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

<https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23 24 :

<https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES**D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com



EXTRAIT DE LA DECISION DU BUREAU PLENIER DU 19/12/23**ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES**

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUBDistrict de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
FC NIVOLET	AIX FC

District de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX:

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

COURRIERS DES ARBITRES

LESUFFLEUR Loïck : demande d'évoluer en qualité d'arbitre assistant spécifique la saison prochaine.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

REGLEMENTS

RÉUNIONS DES 25 ET 26 MARS 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 91 R3 H - F.C. CHABEUIL 1 - F.C VALENCE 1
- Dossier N° 92 U18 R2 B - F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 - ROANNAIS FOOT 42 2
- Dossier N° 90 U20 R1 D - C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / F.C LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 N° 523650

DECISIONS

Dossier N° 64 R1 B

R.C VICHY 1 N° 508746 / S.A. THIernois 1 N° 508776

Championnat Senior - Régional 1 - Poule B - Match N° 26063638 du 17/02/2024

Motifs : Réserves d'avant-match du R.C. DE VICHY :

- « Je soussigné MILLOT Jordan, capitaine du R.C. DE VICHY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Hugo CONTARDO, Erwin LANGUMIER, Valentin SAUCIO, Thibault VACHER, Jérôme BOCHE, Adam MIRI, Mathias CUSSAC, Lilian AYMARD, Papa AMADOU FALL, Enzo CHAUVE, Orphée ASSOURAMOU, Vincent BONHOMME, Sébastien JUSSERANDOT, Mohamed AL IDRISSE du S.A. THIernois pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés.
- Je soussigné MILLOT Jordan, capitaine du R.C. DE VICHY, formule des réserves sur la qualification/et ou la participation des joueurs suivants : le numéro 11 Orphée ASSOURAMOU et le numéro 14 Mohamed AL IDRISSE du S.A. THIernois : joueurs venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un certificat international de transfert ».

DÉCISION

Considérant que par un mail en date du 19 février 2024, le R.C. DE VICHY a confirmé les réserves d'avant-match déposées par son capitaine ;

Considérant que le club du R.C. DEVICHY désigne parfaitement les personnes visées par les points règlementaires présentés, conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, à savoir l'ensemble des joueurs, pour la première réserve d'avant-match, et les joueurs Orphée ASSOURAMOU et Mohamed AL IDRISSE du S.A. THIernois, pour la seconde réserve ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve d'avant-match doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, le R.C. DE VICHY évoque l'alignement de plus de deux joueurs mutés sur la feuille de match, ainsi que l'absence de Certificat International de Transfert dans la procédure de demande de licence pour les joueurs Orphée ASSOURAMOU et Mohamed EL IDRISSE ;

Considérant que les réserves d'avant-match, confirmées dans les 48 heures, étant recevables en la forme, il convient d'étudier leur recevabilité sur le fond ;

Considérant que la Commission a questionné le S.A. THIernois par un mail en date du 20 février, qui est demeuré sans réponse ;

• **Sur la participation du joueur Mohamed EL IDRISSE du S.A. THIernois :**

Considérant que la licence du joueur Mohamed EL IDRISSE a été saisie en changement de club le 18 janvier 2024 ; que celui-ci a bien bénéficié d'un Certificat International de transfert en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée au sujet du joueur Mohamed EL IDRISSE n'est pas recevable sur le fond, celui-ci ayant respecté la procédure prévue au sein de l'article 105 des Règlements Généraux de la FFF ;

• **Sur la participation du joueur Orphée ASSOURAMOU du S.A. THIernois :**

Considérant que le R.C. DE VICHY fait valoir que le joueur Orphée ASSOURAMOU du S.A. THIernois avait évolué à l'étranger la saison dernière ; qu'à ce titre, le club requérant souligne que la licence du joueur Orphée ASSOURAMOU est dépourvue de Certificat International de Transfert et que par analogie, ledit joueur aurait dû voir sa licence apposée d'un cachet mutation ;

Considérant qu'après réception de la réclamation, la Commission Régionale des Règlements a invité le S.A.

THIERNOIS à faire part de ses observations ; que celui-ci n'a produit aucune explication écrite ; que par téléphone, le club a reconnu que ce joueur avait évolué auparavant au sein d'un championnat béninois ;

Attendu qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* » ;

Considérant que la demande de licence du joueur Orphée ASSOURAMOU du S.A. THIERNOIS en date du 25 septembre 2023, introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la Ligue ne pouvait donc pas inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a, par l'intermédiaire du Service licences, transféré le dossier à la FFF, le lundi 19 février 2024, afin que la FBF (Fédération Béninoise de Football) précise si le joueur Orphée ASSOURAMOU lui était assujéti lors des saisons 2022-2023 et 2021-2022 ;

Considérant que la FFF a sollicité la FBF le mardi 20 février 2024 pour avoir des informations sur le statut du joueur ; que dans l'affirmative, le joueur Orphée ASSOURAMOU aurait dû l'inscrire sur sa demande de licence et un Certificat International de Transfert aurait ensuite alors pu être demandé ;

Considérant que la FFF a reçu le 28 février 2024 un retour de la part de la FBF précisant que le joueur Orphée ASSOURAMOU était enregistré en tant que professionnel lors de la saison 2022-2023 avec le club ASSOCIATION OMNISPORTS LES REQUINS D L'ATLANTIQUE ;

Considérant dès lors que la licence du joueur Orphée ASSOURAMOU aurait dû être saisie par le biais d'une demande de changement de club international, afin que la procédure de délivrance du certificat international de transfert soit lancée ;

Considérant que la licence du joueur Orphée ASSOURAMOU, saisie en nouvelle demande, était donc irrégulière, et a été supprimée par la LAuRAFoot ;

Considérant que l'article 106.7 desdits Règlements dispose que « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187 des Règlements Généraux de la FFF* » ;

Considérant qu'après vérifications, le joueur Orphée ASSOURAMOU n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre ayant opposé le R.C. DE VICHY au S.A. THIERNOIS

le 17 février 2024 ; que la Commission tient à préciser que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur, n'ayant pas fait l'objet de délivrance d'un Certificat International de Transfert ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le R.C. DE VICHY concernant le joueur Orphée ASSOURAMOU demeure donc infondée, puisque le joueur concerné n'a pas pris part à la rencontre, et surtout, n'a pas été inscrit sur la feuille de match de la rencontre ;

Considérant que le S.A. THIERNOIS figure sur la liste des clubs en infraction vis-à-vis du Statut Aggravé de l'Arbitrage, conformément au procès-verbal paru le 08 juin 2023 ; qu'en étant en seconde année d'infraction sur les arbitres seniors, le S.A. THIERNOIS était donc limité à deux joueurs mutés sur la feuille de match ;

Considérant que, sur la feuille de match, n'ont pris effectivement part à la rencontre que deux joueurs mutés à savoir les joueurs Papa Amadou FALL et Mohamed AL IDRISSE du S.A. THIERNOIS ; que le joueur Adam MIRI a également fait un changement de club sur la saison 2023-2024 mais a pu bénéficier d'une dispense de cachet mutation, il n'est donc pas concerné par la limitation ;

Considérant que le joueur Orphée ASSOURAMOU n'ayant pas été inscrit sur la feuille de match, il ne peut être considéré comme le troisième joueur muté ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le R.C. DE VICHY sur la participation de plus de deux joueurs mutés sur la feuille de match est irrecevable sur le fond ;

Considérant, **toutefois**, que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit la possibilité pour la Commission de se saisir de son droit d'évocation, sur les rencontres non-homologuées, pour l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Attendu qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF « *Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant que la réserve a été déposée le 17 février 2024, la Commission est donc en mesure de revenir sur les rencontres ci-dessous, puisque ayant eu lieu dans les trente jours précédant son dépôt :

- U.S. BLAVOZY / S.A. THIERNOIS, Seniors Régional 1 du 04 février 2024 ;
- S.A. THIERNOIS / LYON LA DUCHERE, Seniors Régional 1 du 10 février 2024 ;

Considérant que lors de la rencontre ayant opposé l'équipe de l'U.S. BLAVOZY à celle du S.A. THIERNOIS, la Commission

constate que le joueur Orphée ASSOURAMOU a effectivement participé à la rencontre et portait le numéro 11 ;

Considérant que la Commission, faisant usage de son droit d'évocation, décide de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe du S.A. THIernois (-1 point ; 0 but) et d'en reporter le gain à l'équipe de l'U.S. BLAVOZY (+3 points ; +3 buts) ;

Considérant que lors de la rencontre ayant opposé l'équipe du S.A. THIernois à celle de LYON LA DUCHERE, le joueur Orphée ASSOURAMOU a également participé à la rencontre en qualité de numéro 11 ;

Considérant que la Commission, faisant usage de son droit d'évocation, décide de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe du S.A. THIernois (-1 point ; 0 but) et d'en reporter le gain à l'équipe de LYON LA DUCHERE (+3 points ; +3 buts) ;

Considérant que conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF, « Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4 » ; que conformément à l'article 220 des Règlements Généraux de la FFF, « Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert. » ;

Considérant que le S.A. THIernois a utilisé les services du joueur Orphée ASSOURAMOU depuis le 25 septembre 2023, lors de onze rencontres officielles ; que la Commission décide de lui infliger une amende de 660€ (60€X11 rencontres), correspondant à une amende par match disputé par le joueur Orphée ASSOURAMOU, en situation d'infraction ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du S.A. THIernois ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologations.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 74 U20 R2 C

F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844 / F.C. SUD OUEST 69 1 N° 581322

Championnat U20 - Régional 2 - Poule : C - Journée 14 - Match N° 26073972 du 03/03/2024

Réclamation du club du F.C. NIVOLET sur la qualification et la participation du joueur IMBERT Mathis, licence n° 2546712297 du club du F.C. SUD OUEST 69, au motif que la licence de ce joueur a été enregistrée après le 31 janvier, et ne pouvait participer en Championnat Régional.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du F.C. NIVOLET, par courrier électronique en date du 04/03/2024, et la considère comme **recevable en la forme** ;

Considérant qu'il ressort de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF que « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.* 3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;*

Considérant que le championnat Régional U20 est un championnat de jeunes ;

Considérant que le joueur IMBERT Mathis est un joueur U19, et de ce fait, n'a pas besoin de surclassement pour participer en Championnat Régional U20 ;

Considérant que le joueur IMBERT Mathis, licence n° 2546712297, du F.C. SUD OUEST 69 était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. NIVOLET ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 84 C. LAuRAFoot Fem 4

F.C. CHASSIEU DECINES 1 N° 550008 / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 N° 580984

Coupe LAuRAFoot Féminine - 4ème tour - Match N° 27874727 du 10/03/2024

Motifs : Courriels du SUD LYONNAIS FOOTBALL :

- En date du 10 mars 2024, « La participation de la joueuse BAYET Anna, licence N°2546211295 du club du CHASSIEU-DECINES F.C.1, au motif que cette joueuse a participé à la rencontre de COUPE LAuRAFoot FEMININE (N°27874727) du 10/03/2024, cette dernière étant en état de suspension dont la durée de la sanction n'ayant pas encore été validée par la commission de discipline de la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football sur Footclubs ».

- En date du 11 mars 2024, « *La qualification et participation de la joueuse NEFIDSA Khadidja, licence N°9604682705 du club du CHASSIEU-DECINES F.C.1, au motif que cette joueuse apparaissait lors du contrôle des licences d'avant-match comme "Joueuse Libre" (non-mutée) et enregistrée au 14/10/2023. Cependant, cette joueuse internationale Algérienne, évoluait la saison dernière dans le club de "ASE Alger Centre" en "Championnat d'Algérie Elite Senior". Le CHASSIEU-DECINES F.C. n'a pas fait de demande de certificat de transfert international sans quoi le cachet "Mutation Hors-Période" devrait figurer sur la licence de la joueuse lors du contrôle d'avant-match* ».
- « *De plus, cette joueuse viendrait s'ajouter aux 2 autres «Mutations Hors-Périodes» identifiées par notre capitaine lors du contrôle des licences à savoir :*
 -URSELLA Lois (N°2544156200) > Mutation Hors Période jusqu'au 27/10/2024.
 -MIRRE Windy (N°2546999192) > Mutation Hors Période jusqu'au 25/01/2025.
L'équipe du CHASSIEU-DECINES F.C.1, se retrouve donc en infraction avec les règlements car elle a fait participer à la rencontre 3 joueuses dont les licences seraient frappées d'un cachet Mutation Hors-Période ».

DÉCISION

Considérant que la Commission, jugeant en premier ressort, a pris connaissance des réclamations de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 en date des 10 et 11 mars 2024, faisant suite à la rencontre de Coupe LAuRAFoot Féminine en date du 10 mars 2024 ;

Considérant qu'au sein de ces courriels, le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 identifie parfaitement, conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, les joueuses concernées par les points règlementaires présentés, à savoir Madame BAYET Anna, pour la première réclamation, et Madame NEFIDSA Khadidja pour la seconde et dernière réclamation ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 évoque l'état de suspension de la joueuse Anna BAYET ainsi que l'absence de Certificat International de Transfert dans la procédure de demande de licence pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, entraînant de facto l'alignement de trois joueuses mutées hors période sur la feuille de match ;

Considérant que les réclamations déposées étant recevables en la forme, il convient d'étudier leur recevabilité sur le fond ;

- **Sur la participation de la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. :**

Considérant que la joueuse Anna BAYET a été sanctionnée d'un carton rouge lors de la rencontre opposant son équipe à celle du GF MYF BESSAY FOOT en Régional 1 du 24 février 2024 ; que la Commission Régionale de Discipline,

lors de sa réunion en date du 28 février 2024, a demandé des explications auprès du CHASSIEU DECINES F.C. ainsi qu'à l'intéressée, sans toutefois décider de la suspendre à titre conservatoire ; que la mention « à traiter » est donc logiquement apparue sur la fiche de la joueuse, sur footclubs, mais ne correspond aucunement à une suspension à titre conservatoire ;

Considérant que la joueuse Anna BAYET a purgé son match automatique lors de la rencontre de championnat Régional 1 F opposant le CLERMONT FOOT 63 au CHASSIEU DECINES F.C., le 03 mars 2024 ; que n'ayant pas été suspendue à titre conservatoire et ne connaissant pas la décision définitive de la Commission Régionale de Discipline, la joueuse Anna BAYET a, en toute bonne foi, repris la compétition avec l'équipe SENIORS F du CHASSIEU DECINES F.C. lors de la rencontre de Coupe LAuRAFoot ;

Considérant, en outre et à titre informatif, que la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. n'a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline que lors de sa réunion en date du 20 mars 2024 ; que celle-ci l'a sanctionnée d'un match automatique, assortie de deux matchs avec sursis, à compter du 25 février 2024 ;

Considérant que dans tous les cas, la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. pouvait participer à la rencontre de Coupe LAuRAFoot Féminine face à l'équipe du SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, puisqu'elle avait effectivement purgé sa suspension avec l'équipe Senior 1 du CHASSIEU DECINES F.C. ;

Considérant que la réclamation déposée par le SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, bien que recevable en la forme, elle ne l'est pas sur le fond ;

- **Sur la participation de la joueuse Khadidja NEFIDSA, celle-ci n'étant pas en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) :**

Considérant que le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 fait valoir que la joueuse Khadidja NEFIDSA disposait d'une licence auprès du club « ASE Alger Centre » la saison dernière, pour le compte du championnat d'Algérie Elite Senior ; qu'à ce titre, le club requérant souligne que la licence de la joueuse Khadidja NEFIDSA est dépourvue de Certificat International de Transfert et que par analogie, ladite joueuse aurait dû voir sa licence apposée d'un cachet mutation ;

Considérant qu'après réception de la réclamation, la Commission Régionale des Règlements a invité le CHASSIEU DECINES F.C. à faire part de ses observations ; que la Commission est demeurée sans réponse du CHASSIEU DECINES F.C. ;

Attendu qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la*

F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère » ;

Considérant qu'une nouvelle demande de licence en faveur de la joueuse Khadidja NEFIDSA, et non en changement de club, a été enregistrée le 14 octobre 2023 en faveur du CHASSIEU DECINES F.C. ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse Khadidja NEFIDSA du CHASSIEU DECINES F.C., introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la Ligue ne pouvait donc pas inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a, par l'intermédiaire du Service licences, transféré le dossier à la FFF, le lundi 18 mars 2024, afin que la FAF (Fédération Algérienne de Football) précise si la joueuse Khadidja NEFIDSA lui était assujettie lors des saisons 2022-2023 et 2021-2022 ;

Considérant que la FFF a sollicité la FAF le mardi 19 mars 2024 pour avoir des informations sur le statut de la joueuse ; que dans l'affirmative, la joueuse Khadidja NEFIDSA aurait dû l'inscrire sur sa demande de licence et un Certificat International de Transfert aurait ensuite alors pu être demandé ;

Considérant qu'à ce jour, la FFF, et de surcroît la LAuRAFoot par la présente Commission, n'a eu aucun retour de la part de la FAF ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure de prononcer une décision en se basant sur les allégations formulées par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 celles-ci n'étant confortées que par des sources non officielles ; qu'elle se doit de statuer aussi bien en faits qu'en droit, ce dernier point n'étant respecté que si des preuves officielles sont apportées ;

Considérant qu'afin de ne pas perturber davantage le bon déroulement de la Coupe LAuRAFoot Féminine, la Commission des Règlements se doit de statuer rapidement sur l'issue de cette rencontre, dont la victoire six buts à un par CHASSIEU DECINES F.C. est menacée par la réclamation de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Considérant qu'ayant conscience des obligations de calendrier de chacun des clubs concernés par cette décision et, encore une fois de l'urgence de la Coupe LAuRAFoot Féminine, la Commission des Règlements se doit de se prononcer et ce, quand bien même la fédération étrangère n'a pas fait de retour à la sollicitation de la FFF pour le cas de la joueuse Khadidja NEFIDSA ;

Considérant que la Commission n'est donc pas en mesure de reprocher au CHASSIEU DECINES F.C. la non-délivrance d'un Certificat International de Transfert pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, en l'absence d'élément suffisant, et ne peut donc faire usage de son droit d'évocation ;

*Attendu **en outre** qu'en application de l'article 110 des Règlements Généraux de la FFF « Si, dans un délai de sept jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire » ;*

Considérant que la licence de la joueuse Khadidja NEFIDSA auprès du CHASSIEU DECINES F.C. se doit donc d'être considérée comme une **nouvelle demande**, et ce **provisoirement**, sans qu'un certificat international de transfert ne soit nécessaire ;

Attendu, néanmoins et toujours en vertu de l'article 110 des Règlements Généraux de la FFF, que cet enregistrement n'est **que provisoire et deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée** ; qu'il convient de préciser au club du CHASSIEU DECINES F.C. que **si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le Certificat International de Transfert, l'enregistrement provisoire sera immédiatement annulé ;**

Considérant que la joueuse Khadidja NEFIDSA est donc réputée comme qualifiée pour participer à la rencontre ;

Considérant que la réclamation déposée par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, au sujet de l'absence de Certificat International de Transfert pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, doit donc être considérée comme étant irrecevable sur le fond ;

Considérant que l'irrecevabilité de cette réclamation, sur le fond, entraîne a fortiori celle de la réclamation concernant l'alignement de plus de deux joueuses mutées hors-période sur la feuille de match, en comptant la participation de la joueuse Khadidja NEFIDSA à la rencontre ; qu'il ne saurait donc être reproché au CHASSIEU DECINES F.C. d'avoir aligné plus de deux joueuses mutées hors-période sur la feuille de match ;

Par ces motifs, après avoir constaté l'irrecevabilité sur le fond des trois réclamations déposées par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, la Commission Régionale des Règlements entérine le résultat acquis sur le terrain, et notamment la qualification de l'équipe du CHASSIEU DECINES F.C. au prochain tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologations.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux jours, dans le respect de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, à compter de la notification de la décision contestée.

Dossier N° 85 Fem R2 BAM. S. DONATIENNE 1 N° 504316 / CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1 N° 790167Championnat Féminin - Régional 2 - Poule : B - Journée 14 - Match N° 26335742 du 17/03/2024

Motif : Réclamation d'après-match de l'AM. S. DONATIENNE sur la participation des joueuses MEDJAHDI Sarah, licence n°2548318919 ; SADDIK Maryam, licence n° 2547200298 et CORNET Lola, licence n°2546306206 du club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ, au motif que ces joueuses titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux joueuses maximum sur la feuille de match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'AM. S. DONATIENNE, formulée par courrier électronique en date du 18/03/2024, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

- MEDJAHDI Sarah, licence U19 F n°2548318919, enregistrée le 31/01/2024, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- SADDIK Maryam, licence Senior F n°2547200298, enregistrée le 31/01/2024, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- CORNET Lola, licence Senior F n°2546306206, enregistrée le 05/09/2023, dispose d'un cachet mutation hors période ;

Considérant qu'au sein de la réclamation de l'AM. S. DONATIENNE fait valoir que le club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ, a inscrit plus de deux joueuses mutées hors période sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que le club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période normale lors de cette rencontre ; que trois joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1, sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'AM. S. DONATIENNE 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements**Généraux de la LAuRAFoot :**

AM. S. DONATIENNE 1 :	0 Point	2 Buts
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1 :	-1 Point	0 But

Considérant que le club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'AM. S. DONATIENNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 87 R1 BU.S. BLAVOZY 1 N° 518169 / LYON LA DUCHERE 2 N° 520066Championnat Senior - Régional 1 - Poule : B - Journée 14 - Match N° 26049625 du 18/02/2024

Demande d'évocation du club de LYON LA DUCHERE sur la participation et la qualification du joueur VIEIRA Diego, au motif que ce joueur ne devrait pas avoir de licence, alors qu'il en est à sa 3ème mutation pour la saison 2023-2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation de LYON LA DUCHERE, formulées par courrier électronique en date du 18 mars 2024, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant que **sur le fond**, il ressort de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF que « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* » ;

Considérant que le joueur Diego VIEIRA, sur la saison 2023-2024, a fait l'objet d'une mutation amateur pour l'U.S. BLAVOZY le 07 juillet 2023, puis d'une seconde mutation amateur pour le C.O.B.S.P. ST BRIEUC le 24 juillet 2023 ;

Considérant que le 16 janvier 2024, le joueur Diego VIEIRA a fait l'objet d'une troisième mutation au bénéfice de l'U.S. BLAVOZY, mais, par le biais d'une licence fédérale et non amateur ;

Considérant que la restriction prévue à l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF concerne uniquement les licences amateurs mais pas les licences fédérales ou professionnelles ;

Considérant que par le biais de sa licence fédérale, le joueur

Diego VIEIRA de l'U.S. BLAVOZY était donc qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que la demande d'évocation formulée par LYON LA DUCHERE est irrecevable sur le fond.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de LYON LA DUCHERE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 88 U18 R2 B

ROANNAIS FOOT 42 2 N° 5552975 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat U18 - Régional 2 - Poule : B - Journée 16 - Match N° 26798460 du 16/03/2024

Réserve d'avant-match du C.S. NEUVILLOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du ROANNAIS FOOT 42, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec une équipe supérieure de club ROANNAIS FOOT 42.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par C.S. NEUVILLOIS, formulée par courriel en date du 18/03/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le C.S. NEUVILLOIS ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 91 R3 H

F.C. CHABEUIL 1 N° 519780 / F.C VALENCE 1 N° 552755

Championnat Senior - Régional 1 - Poule H - Match N° 25983560 du 23/03/2024

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 87ème minute de jeu, suite à la blessure d'un joueur du F.C VALENCE (fracture du fibule et rupture ligaments de la cheville), nécessitant l'intervention des pompiers, la rencontre a été momentanément suspendue ;

Considérant que l'intervention des pompiers a duré 53 minutes, avant qu'ils évacuent le joueur à l'hôpital de Valence ;

Considérant que l'arbitre a voulu reprendre la rencontre, mais l'ensemble des joueurs et dirigeants du F.C VALENCE étaient en état de choc et ont préféré ne pas continuer la rencontre ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente **pour reprogrammation**

(M. BEGON Yves n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision)

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 92 U18 R2 B

F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 N° 529727 / ROANNAIS FOOT 42 2 N° 5552975

Championnat U18 - Régional 2 - Poule : B - Journée 17 - Match N° 2674314 du 23/03/2024

Réserve d'avant-match du F.C. ST PAUL EN JAREZ sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du CLUB ROANNAIS FOOT 42, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure de club ROANNAIS FOOT 42.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par le F.C. ST PAUL EN JAREZ, formulée par courriel en date du 25/03/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le F.C. ST PAUL EN JAREZ ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable

et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. ST PAUL EN JAREZ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS**RÉUNION DU 25 MARS 2024****(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste : Mme BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

MARIGNIER S.P – 515966- AHMETOVIC Eldina (U20 F) – club quitté FC CLUSES (519170)

SAINT QUENTIN FALLAVIER F.C – 560979 – BALADIMBI Ben Stanislas, HABZI Anas & HOUSSAINI Abdel Ouahed (U16) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou**REFUS D'ACCORD**

DOSSIER N° 359

F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – SOW Mamadou Bhoie (Senior) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 360

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – NGUER Moustapha (Senior) – club quitté : F.C DE FORMATION LA VEUVILLETTE JAMIN – 581832 – Ligue Grand Est de Football

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté a été questionné en conformité des dispositions de l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 361

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – SIDIBE Issa (Senior) – club quitté : DIOIS F.C (548847)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 362

ENT S DOIZIEUX LA TERRASSE – 523340 – LOMBAR Bryan (U19) – club quitté OLYMPIQUE DE ST ETIENNE (504383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;
Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior en date du 21 août 2023 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 363

US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 – MOTA CARNEIRO Nuno Miguel (U16) – club

quitté : SPORTING CLUB CUSSET PORTUGAL (561087)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot**

et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le District de l'Allier, questionné, a adressé un mail pour confirmer que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique, et amende le club de l'A.S. SURIEUX ECHIROLLES de 33€ pour absence de réponse.

DOSSIER N° 364

A ITALIENNE EURO. GRENOBLE – 531799 – EL – KAOUTARI Nizar (U12) club quitté A.S. SURIEUX ECHIROLLES (536496)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;**

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U13 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le District de l'Isère, questionné, a adressé un mail pour confirmer que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique, et amende le club de l'A.S. SURIEUX ECHIROLLES de 33€ pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **20 février 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

AUDITION DU 20 FEVRIER 2024

DOSSIER n°30R : Appel de l'A.S.L. ST CASSIEN en date du 23 janvier 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 16 janvier 2024 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant décidé de donner la rencontre F.C. PAYS VOIRONNAIS / A.S.L. ST CASSIEN, Seniors Départemental 2, à jouer.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en alternance).

En présence des personnes suivantes :

- M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère.

Pour l'A.S.L. ST CASSIEN :

- M. CHAUVIN JACQUIN Maxime, Président.
- M. CHARLOT Tanguy, Secrétaire général.

Pour le F.C. PAYS VOIRONNAIS :

- M. MAZZOLENI Laurent, dirigeant, représentant le Président.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S.L. ST CASSIEN que :

- M. CHAUVIN JACQUIN Maxime, Président, rapporte qu'un contentieux préexiste entre les deux clubs en raison d'une entente non-reconduite, qui a eu pour conséquence un forfait général et une descente de deux niveaux pour l'A.S.L. ST CASSIEN ; qu'en prévision du match aller du 03 décembre 2023, le F.C. PAYS VOIRONNAIS a transmis un mail à l'A.S.L. ST CASSIEN en date du 02 décembre 2024 à 15h30 annonçant l'impraticabilité du terrain, ce dont le club a pris note ; qu'aucun autre mail confirmant cette impraticabilité n'a été transmis au club ; qu'il rappelle qu'il était possible pour le F.C. PAYS VOIRONNAIS de déclarer le terrain comme étant impraticable jusqu'à 11h30 le dimanche 03 décembre 2024 en ce que le match devait se jouer à

13h30 ; qu'il s'est rendu sur le terrain prévu le dimanche matin et a constaté qu'eu égard à la météo favorable, le terrain était parfaitement praticable ; qu'il explique que toutes les rencontres prévues aux alentours des 02 et 03 décembre 2023 ont pu se jouer ; qu'il considère, par conséquent, ce report comme étant abusif ; qu'il précise que cette rencontre a été reportée par le District le 21 janvier 2024 mais ladite instance a décidé de reporter toute les rencontres prévues ce week-end, en prévision des intempéries ; que le terrain du F.C. PAYS VOIRONNAIS faisait l'objet d'un arrêté municipal ; qu'à la suite de ce premier report, il s'attendait à ce que le match soit rejoué le week-end du 27 janvier 2024, ce qui n'a pas été le cas alors que le Règlement du District dispose que la phase allée doit être jouée avant la phase retour ; que questionné sur le courriel transmis au F.C. PAYS VOIRONNAIS s'agissant de la rencontre Seniors Féminine, il confirme avoir transmis ledit courriel avant le passage du délégué ;

- M. CHARLOT Tanguy, Secrétaire général, indique que le mail transmis par le F.C. PAYS VOIRONNAIS, le samedi 02 décembre 2023, mentionne l'accord du délégué s'agissant de l'impraticabilité du terrain ; que lors de l'audition de la Commission d'Appel du District de l'Isère, ledit délégué a mentionné s'être rendu sur le terrain dédié au match, le dimanche 03 décembre 2023, au matin ; que, de plus, le délégué Bernard BUOSI se trouvait à l'Assemblée Générale de la Ligue au moment de l'envoi du mail ;
- **Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, référent sécurité représentant le Président du F.C. PAYS VOIRONNAIS,** qu'il précise que l'appel de l'A.S.L. ST CASSIEN a été interjeté sur la base du relevé de décision et non de la décision ; qu'au moment de l'envoi du mail du 02 décembre 2023, il se trouvait sur la route de l'Assemblée Générale de la Ligue avec le délégué Bernard BUOSI ; que, peu avant l'envoi du mail déclarant l'impraticabilité du terrain, le match de l'équipe U15 a été arrêté à cause de chutes de neige ; qu'en conséquence, le délégué Bernard BUOSI lui a indiqué la possibilité de faire un mail déclarant le terrain impraticable et qu'il passerait le lendemain après-midi ; que ledit mail a été envoyé à tous les clubs adverses dont les rencontres étaient prévues le dimanche 03 décembre ainsi qu'aux arbitres et délégués de matchs ; que seul l'A.S.L. ST CASSIEN n'a pas répondu ; que, comme convenu, le délégué Bernard BUOSI est allé observer le terrain le lendemain matin, les Règlements Généraux du District précisant que la décision doit être prise avant 10h00 le matin de la rencontre ; qu'une photographie du terrain gelé a été prise par ledit délégué ; que le délégué a, par conséquent, confirmé l'impraticabilité du terrain ; qu'il explique qu'il n'est pas de la compétence exclusive du club recevant de demander l'inversion de terrain ;

qu'ils n'ont pas refusé l'inversion et s'y seraient rendus si un terrain avait été disponible à Saint-Cassien, leur intention n'étant pas de voir le match reporté ; qu'un de leur joueur était suspendu en date du 03 décembre 2023 et qu'un second l'était également à la date de report du match ; que l'A.S.L. ST CASSIEN disposait également de deux joueurs suspendus à la date initiale du match ;

- **Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère**, que sur la forme, la décision prise par sa commission lors de sa réunion en date du 29 janvier 2024 a été notifiée à l'A.S.L. ST CASSIEN et au F.C. PAYS VOIRONNAIS le 29 janvier 2024 ; que l'A.S.L. ST CASSIEN les a contactés par téléphone le 18 janvier 2024 afin de savoir s'il était possible de faire appel de la décision de la Commission d'Appel du District en se basant sur le seul relevé de décision ; que le District les a informés de la nécessité d'attendre la décision motivée ; que la notification est parue le 29 janvier 2024 alors que l'A.S.L. ST CASSIEN a interjeté appel en date du 23 janvier 2024 ; que les faits relatés par Monsieur MAZZOLENNI Laurent sont conformes à ceux retranscrits en audition ; que s'agissant de l'inversion de terrain, l'A.S.L. ST CASSIEN n'a fait état que de potentiels terrains disponibles et a rapporté disposer d'un terrain non homologué pour un match de D2 ; que leur second terrain de Chirens était sous le coup d'un arrêté municipal ; que la visite du terrain par le délégué a eu lieu le samedi soir ; que l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère dispose, de manière implicite, que la charge de la demande d'inversion de terrain revient au club recevant ; qu'en l'espèce, les terrains étaient tous deux impraticables ;

Sur ce,

- Considérant que lors de sa réunion en date du 12 décembre 2023, la Commission des Règlements du District de l'Isère a donné la rencontre du 03 décembre 2023 opposant le F.C. PAYS VOIRONNAIS à l'A.S.L. ST CASSIEN à jouer à une date fixée par la Commission sportive, le terrain ayant été déclaré impraticable ;
- Considérant qu'en date du 17 décembre 2023, l'A.S.L. CASSIEN a interjeté appel de la décision de la Commission des Règlements du District de l'Isère ; que, lors de sa réunion en date du 23 janvier 2024, la Commission d'Appel du District de l'Isère a confirmé la décision prise par la Commission des Règlements du District de l'Isère ;
- Considérant que l'A.S.L. ST CASSIEN a interjeté appel auprès de la Commission Règlementaire d'Appel de la LAuRAFoot en date du 23 janvier 2024 ; que l'appel ne peut, normalement, être formé que lorsque la décision motivée a été transmise au club ; qu'en l'espèce, l'A.S.L. ST CASSIEN a interjeté appel avant que la décision motivée ne lui soit notifiée ; que, toutefois, ce dernier ayant confirmé son intention de faire appel, la Commission Régionale d'Appel l'a estimé recevable ;

- Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'A.S.L. ST CASSIEN, il convient d'étudier la recevabilité de la déclaration d'impraticabilité puis de la demande d'inversion ;

Sur la déclaration d'impraticabilité

Attendu que l'article 45-3-1 des Règlements Généraux du District de l'Isère dispose que « Pour les compétitions gérées par le District : de 48 heures jusqu'à 3 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 12h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 17h00 (nocturne le samedi 20h00). Le club contacte le délégué de secteur (voir liste sur le site du District) en signalant les raisons de l'impraticabilité. Le délégué de secteur, en connaissance de cause, prend la décision qui s'impose et sa décision est sans appel. - Si cette décision déclare le terrain impraticable, le club avertit :

*La Ligue ou le District

*L'arbitre, les arbitres assistants

* Le ou les délégués officiels désignés

* Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas.

par télécopie ou par e-mail, en précisant le nom du délégué de secteur, le nom, la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé. »

- Considérant qu'il apparait opportun de rappeler que la rencontre opposant le F.C. PAYS VOIRONNAIS à l'A.S.L. ST CASSIEN était prévue le dimanche 03 décembre 2024 ;
- Considérant qu'en date du vendredi 1er décembre 2023 à 08h49, le F.C. PAYS VOIRONNAIS a transmis à l'A.S.L. ST CASSIEN le courriel suivant « *Notre pelouse naturelle ayant beaucoup souffert des récentes intempéries, nous vous informons que la rencontre Séniors D2 entre le F.C. PAYS VOIRONNAIS et l'A.S.L. ST CASSIEN du dimanche 03 décembre se disputera sur le terrain synthétique du stade Plan Menu Est* » ;
- Considérant que ledit club a également transmis un courriel le samedi 02 décembre 2023 à 15h23 lequel mentionne que « *les récentes chutes de neige ayant rendu les terrains du F.C. PAYS VOIRONNAIS au stade Plan Menu Est impraticables, nous vous informons, en accord avec le délégué de secteur, Bernard BUOSI, que les rencontres prévues demain dimanche 03 décembre ne pourront pas avoir lieu* » ; que, par ce courriel, le F.C. PAYS VOIRONNAIS a informé l'A.S.L. CASSIEN de l'impossibilité de disputer la rencontre et affirme que le délégué de secteur en a été prévenu ;
- Considérant que le délégué de secteur, Bernard BUOSI, a confirmé l'impraticabilité desdits terrains du F.C. VOIRONNAIS par un courriel en date du samedi 02 décembre 2023, à 17h00 ;
- Considérant qu'en date du dimanche 03 décembre 2023 à 08h00, le délégué de secteur a transmis au District le mail suivant : « *Suite aux intempéries de ce week-end, j'ai annulé les matchs sur les terrains de ST CASSIEN et de VOIRON DU SAMEDI ET DIMANCHE : TERRAINS ENNEIGES ET GELES* » ; qu'à 16h00, le dimanche, il a joint les photos prises desdits terrains le samedi à 16h00 et le dimanche à 10h00 ;

- Considérant, en outre, qu'il ressort de la présente audition que le F.C. PAYS VOIRONNAIS a effectué une demande de report de la rencontre avant même que le délégué, Bernard BUOSI, ne se soit rendu sur lesdits terrains pour constatation ; que le F.C. PAYS VOIRONNAIS fait, cependant, valoir que le dirigeant Laurent MAZZOLENI se trouvait en route vers l'Assemblée Générale de la Ligue avec le délégué de secteur Bernard BUOSI ; que lorsqu'il a reçu un appel de la part de son club, il en a informé ledit délégué ; que celui-ci lui a donné son accord s'agissant de la rédaction du courriel et a affirmé que la visite des terrains se ferait à leur retour de l'Assemblée Générale de la Ligue ;
- Considérant qu'il ressort de la présente audition que l'A.S.L. ST CASSIEN fait valoir, à l'appui de photographies, que la rencontre aurait pu se dérouler, eu égard, au temps dégagé le soir où la rencontre était prévue ; que conformément à l'article 45-3-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère, la décision du délégué de secteur est sans appel ; que, par conséquent, les éclaircies apparues dans l'après-midi, quelques heures avant le début de la rencontre, ne peuvent remettre en cause la décision du délégué de secteur ;
- Considérant que le F.C. PAYS VOIRONNAIS a respecté la procédure inhérente à l'article suscitée s'agissant de la procédure liée à l'impraticabilité du terrain ;
- Considérant, cependant, que la Commission tient à rappeler au F.C. PAYS VOIRONNAIS la vigilance dont il doit faire preuve dans le suivi de la procédure de report ; que, même avec l'accord du délégué, il apparaît comme plus prudent de ne pas confirmer l'impraticabilité de terrain alors que la visite du délégué n'a pas été effectuée ;

Sur la demande d'inversion

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère « Pour les matchs « aller » d'un championnat en deux phases, ou par les rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu. » ;

- Considérant qu'il ressort du dossier et de la présente audition que ni l'A.S.L. ST CASSIEN ni le F.C. PAYS VOIRONNAIS n'ont proposé l'inversion de terrain ; qu'en revanche, lors de l'audition du 23 janvier 2024, l'A.S.L. ST CASSIEN a avancé qu'il avait quelques pistes pour trouver un terrain de repli mais ne l'ont pas proposé ; que lors de la présente audition, il revient sur ses déclarations et admet qu'aucun terrain ne pouvait être mis à sa disposition ;
- Considérant que l'A.S.L. ST CASSIEN maintient que la recherche de l'inversion de la rencontre aurait dû être effectuée par le F.C. PAYS VOIRONNAIS, en tant que club recevant, comme le rappelle la documentation publiée sur le site internet du District de l'Isère le 1er décembre 2023 ;
- Considérant que l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère mentionne que « la

rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu » ; qu'il ne précise, cependant, pas à quel club revient la charge de la recherche de l'inversion de terrain ;

- Considérant que les Règlements Généraux du District de l'Isère adoptés en Assemblée Générale priment sur les dispositions inscrites sur le site internet dudit District ; qu'aucun des articles desdits Règlements Généraux ne précise pas à quel club incombe la charge de la recherche d'inversion de terrain ; que, par conséquent, il ne peut être admis que la demande revenait exclusivement au F.C. PAYS VOIRONNAIS ; que l'A.S.L. ST CASSIEN aurait également pu proposer un terrain de repli ;
- Considérant qu'en l'absence de texte suffisamment clair précisant à quel club revenait la recherche de l'inversion de terrain, la Commission ne saurait retenir la responsabilité d'un seul club ; que la Commission décide de donner le match à jouer ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 16 janvier 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S.L. ST CASSIEN.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **20 février 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

AUDITION DU 20 FEVRIER 2024

DOSSIER N°31R : Appel de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS en date du 31 janvier 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 janvier 2024 ayant donné la rencontre perdue par pénalité au club appelant, pour participation d'un joueur en état de suspension, et reporté le gain du match à l'équipe du C.S. NEUVILLOIS.

Rencontre : U.S. ISSOIRE A. DU MAS / C.S. NEUVILLOIS (U18 Régional 2 Poule B du 16 décembre 2023).

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS :

- M. PHILIS Benjamin, Président.
- Pris note de l'absence **excusée** de Monsieur PERRAUD Robert, Président du C.S. NEUVILLOIS.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

- **Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PHILIS Benjamin, Président de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS,** que le joueur Clément FOURNIER a participé à la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au F.C. ST PAUL EN JAREZ ; que l'éducateur de l'équipe U18 R2 n'a pas compris ce que signifiait le terme « *trois matchs plus un match ferme de suspension* » et a, par conséquent, fait jouer le joueur Clément FOURNIER ; qu'il n'a pas trouvé de jurisprudence identique à son cas, ce qui l'a conduit à interjeter appel ; qu'en revanche, un cas similaire a été traité par le District de Lyon et du Rhône ; qu'une circulaire de 2008 indique que les matchs non-joués doivent être consécutifs et les affaires 12 et 14 publiées dans le procès-verbal n°619 du District de Lyon et du Rhône du jeudi 19 octobre 2023 font état d'un cas similaire à celui du joueur Clément

FOURNIER ; qu'il considère l'évocation formée par le C.S. NEUVILLOIS comme irrecevable en ce que le joueur Clément FOURNIER a joué lors de la rencontre opposant son équipe au ST PAUL AU JAREZ et qu'il ne peut y avoir d'arrêt dans la suspension ; qu'il demande, par conséquent, l'homologation du match avec le score acquis sur le terrain ;

- **Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements,** que le litige concerne le quatrième match de suspension du joueur Clément FOURNIER ; que ledit joueur n'a pas participé aux trois premières rencontres mais a participé à la quatrième ; que la plupart des matchs ayant été homologués, le droit d'évocation du C.S. NEUVILLOIS ne permet de revenir que sur les rencontres ayant eu lieu il y a moins de 30 jours francs ; qu'il résulte des Règlements Généraux de la FFF que lorsqu'un joueur suspendu participe à une rencontre, celle-ci doit être donnée perdue par pénalité pour le club à l'origine de la fraude ; qu'il ne peut y avoir d'arrêt dans la suspension et le joueur Clément FOURNIER devra purger sur le match suivant ; que la confusion de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS peut résulter du fait que dans le District du Puy-de-Dôme les suspensions sont inscrites sous la forme « *trois matchs dont l'automatique* » ;

Sur ce,

- Considérant qu'une demande d'évocation a été formulée par courriel en date du 11 janvier 2024 par le C.S. NEUVILLOIS sur la participation du joueur Clément FOURNIER de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS qui était en état de suspension au jour de la rencontre U.S. ISSOIRE A. DU MAS / C.S. NEUVILLOIS du 16 décembre 2023 ;
- Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, il convient d'étudier la recevabilité de l'évocation sur le fond, puis sur la forme ;

Sur la forme

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF « *la qualification ou la participation des joueurs peut être contestée : [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2* » ;

Attendu que l'article 187.2 desdits Règlements dispose, quant à lui, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur une feuille de match, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur,*

d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents Règlements » ;

- Considérant qu'en l'espèce, en date du 11 janvier 2024, le C.S. NEUVILLOIS a formulé une demande d'évocation auprès de la Commission Régionale des Règlements s'agissant de la participation du joueur Clément FOURNIER de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au motif que celui-ci se trouvait en état de suspension au jour de la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au C.S. NEUVILLOIS du 16 décembre 2023 ; que, par conséquent, cette demande d'évocation a été effectuée a posteriori du match conformément aux dispositions de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF ; que ladite évocation a été formulée 26 jours francs après la rencontre lui permettant de respecter le délai de 30 jours francs avant homologation définitive ;
- Considérant que pour être recevable sur la forme, l'évocation doit impérativement portée sur l'un des cas mentionnés à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ; que lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'une personne, son nom doit être clairement mentionné ; qu'en l'espèce, l'évocation porte sur la participation du joueur Clément FOURNIER de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS lequel était en état de suspension au jour de la rencontre précitée ; que, par conséquent, ladite évocation entre dans les cas prévus à l'article 187.2 desdits Règlements Généraux et mentionne de manière claire et précise l'identité du joueur, son club et le motif ;
- Considérant que c'est donc, à juste titre, que la Commission de première instance a considéré la demande d'évocation recevable sur la forme, il convient, à présent, se pencher sur le fond ;

Sur le fond :

- Considérant qu'il convient, dès lors, de s'interroger sur la véracité du motif soumis à évocation par le C.S. NEUVILLOIS ;
- Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend part à la compétition* » ;
- Considérant qu'en l'espèce, le joueur Clément FOURNIER s'est vu sanctionner par la Commission Régionale de Discipline de trois matchs fermes dont l'automatique, plus un match ferme de suspension, à compter du 06 novembre 2023 pour s'être rendu coupable d'une faute grossière et pour récidive d'avertissements ;
- Considérant que ledit joueur n'a pas pris part aux

rencontres de l'équipe U18 R2 Poule B du 12 novembre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS à l'A.S. MISERIEUX TREVoux, du 19 novembre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS à l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON et du 26 novembre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au F.C. RIOMOIS ; qu'il a, en revanche, pris part à la rencontre du 09 décembre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au F.C. SAINT PAUL EN JAREZ et à la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au C.S. NEUVILLOIS en date du 16 décembre 2023 ;

- Considérant, par conséquent, que le joueur Clément FOURNIER a purgé trois matchs dont l'automatique lors des matchs des 12, 19 et 26 novembre alors que sa sanction était de trois matchs fermes dont l'automatique plus un match ferme de suspension ; qu'il n'a, dès lors, pas purgé la totalité de sa sanction en prenant part à la rencontre du 09 décembre pour participer à la rencontre du 16 décembre ;
- Considérant que d'application stricto sensu, le joueur Clément FOURNIER ne pouvait donc prendre part à la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au C.S. NEUVILLOIS ; que, dès lors, l'évocation formulée par le C.S. NEUVILLOIS est recevable sur le fond ;
- Considérant que l'argument de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS reposant sur le fait que l'évocation est irrecevable en ce que le joueur Clément FOURNIER aurait dû purger son quatrième match de suspension lors de rencontre l'opposant au F.C. SAINT PAUL EN JAREZ ne peut être retenu ; qu'en effet, tant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité, le joueur ne peut reprendre part à un match ; que, par conséquent, s'il n'avait pas purgé son quatrième match de suspension face au F.C. ST PAUL EN JAREZ, il ne pouvait participer à la rencontre opposant son équipe au C.S. NEUVILLOIS ;
- Considérant que l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS fait valoir que l'éducateur de l'équipe U18 R2 Poule B n'avait pas compris la signification du terme « *trois matchs plus un match ferme de suspension* » ; qu'un défaut de compréhension de la part de l'éducateur ne peut justifier ladite participation du joueur Clément FOURNIER de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS alors qu'il était suspendu ; que, par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'infraction commise soit intentionnelle pour que la responsabilité du club à l'origine de la fraude ne soit engagée ;
- Considérant que la demande d'évocation est donc recevable sur le fond et sur la forme ;
- Considérant, par conséquent, que c'est à bon droit, que la Commission Régionale des Règlements a usé de son droit d'évocation dévolu par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'elle a donné match perdu par pénalité à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS et a reporté les points correspondants au gain du match au C.S. NEUVILLOIS ;
- Considérant que ne pouvant revenir sur la rencontre opposant ISSOIRE A. DU MAS au F.C. ST PAUL EN JAREZ, celle-ci ayant été définitivement homologuée,

c'est à bon droit que la Commission s'est reportée sur la rencontre ayant opposé ISSOIRE A. DU MAS au C.S. NEUVILLOIS ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme** la décision prise par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion en date du 22 janvier 2024.
- **Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

A la demande de notre Commission Régionale d'Appel Règlementaire, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **20 février 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 20 FEVRIER 2024

DOSSIER n°32R : Appel du F.C. PAYS VOIRONNAIS en date du 02 février 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion en date du 16 janvier 2024 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant décidé de donner la rencontre F.C. PAYS VOIRONNAIS / A.S. ST LATTIER, Seniors Départemental 4, perdue par pénalité à l'équipe du club appelant.

Assistent : Madame Manon FRADIN (Responsable juridique) et Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère.

Pour le F.C. PAYS VOIRONNAIS :

- M. MAZZOLENI Laurent, représentant son Président.

Pour l'A.S. ST LATTIER :

- M. HERNANDEZ Tristan représentant son Président.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à

l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

- **Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, représentant son Président,** que la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère leur a donné match perdu par pénalité en se basant sur l'interprétation de l'article 45.1 des Règlements Généraux du District ; qu'en l'espèce, aucune des deux équipes n'a fait une demande d'inversion de la rencontre ; qu'une décision de rejouer le match aurait été plus appropriée dans cette situation où aucune des deux équipes n'avaient proposé l'inversion de la rencontre ; qu'il n'a pas compris la décision de la Commission d'Appel Règlementaire ; que l'inversion de la rencontre n'est pas prévue dans les textes ; que si l'A.S. ST LATTIER avait proposé l'inversion de la rencontre, son club aurait fait le déplacement ; qu'il a lui-même dicté le courrier indiquant que le délégué avaient constaté l'impraticabilité du terrain la veille et le jour de la rencontre ; que son club a respecté la procédure prévue en cas de terrain impraticable ;
- **Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HERNANDEZ Tristan, représentant son Président,** qu'une note publiée sur le site du District indiquait la démarche à suivre en cas de terrain impraticable et le club recevant aurait dû formuler une demande d'inversion ; que lors de la Commission d'Appel Règlementaire du District, il a été précisé qu'il n'est pas prévu de déroger aux règles édictées par les textes ; que revenir sur la décision entrainerait des problématiques sur le déroulement de la compétition ; qu'il est fréquent que le club recevant demande l'inversion pour que la rencontre puisse se dérouler ;
- **Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère** que selon l'article 45.1 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football,

« Les clubs visités doivent faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues (...) » ; que le District de l'Isère a fait passer une note de rappel pour anticiper et rappeler les possibilités d'inversion en cas de terrain impraticable ; que pour les membres de la Commission d'Appel du District de l'Isère, il y avait assez d'éléments pour dire que le club recevant aurait dû demander l'inversion ; que le F.C. PAYS VOIRONNAIS n'a pas formulé cette demande en l'espèce, se cantonnant ainsi à déclarer son impraticable sans rechercher à assurer le déroulement de la rencontre ; qu'il n'y avait pas d'arrêtés municipaux permettant de reporter la rencontre, ce qui explique qu'ils ont confirmé la décision de la première instance ;

Sur ce,

Considérant que lors de sa réunion en date du 12 décembre 2023, la Commission des Règlements du District de l'Isère a donné la rencontre du 03 décembre 2023 opposant le F.C. PAYS VOIRONNAIS à l'A.S. ST LATTIER perdue par pénalité au F.C. PAYS VOIRONNAIS pour en reporter le bénéfice à l'A.S. ST LATTIER, le terrain ayant été déclaré impraticable ;

Considérant que la déclaration d'impraticabilité du terrain du F.C. PAYS VOIRONNAIS a été réalisée conformément à l'article 45-3-1 des Règlements Généraux du District de l'Isère ; que ledit club a également transmis par courrier électronique, le samedi 02 décembre 2023 à 15h24, lequel mentionne que « *les récentes chutes de neige ayant rendu les terrains du F.C. PAYS VOIRONNAIS au stade Plan Menu Est impraticables, nous vous informons, en accord avec le délégué de secteur, Bernard BUOSI, que les rencontres prévues demain dimanche 03 décembre ne pourront pas avoir lieu* » ; que, par ce courriel, le F.C. PAYS VOIRONNAIS a informé l'A.S. ST LATTIER de l'impossibilité de disputer la rencontre, ce, après accord du délégué ;

Considérant que le délégué de secteur a confirmé l'impraticabilité desdits terrains du F.C. VOIRONNAIS par un courriel en date du samedi 02 décembre 2023, à 17h00 ;

Considérant qu'en date du dimanche 03 décembre 2023 à 08h00, le délégué de secteur a transmis au District le mail suivant : « *Suite aux intempéries de ce week-end, j'ai annulé les matchs sur les terrains de ST CASSIEN et de VOIRON DU SAMEDI ET DIMANCHE : TERRAINS ENNEIGES ET GELES* » ; qu'à 16h00, il a joint les photos prises desdits terrains le samedi à 16h00 et le dimanche à 10h00 ;

Considérant ainsi que le F.C. PAYS VOIRONNAIS a respecté la procédure inhérente à l'article suscitée s'agissant de la déclaration d'impraticabilité du terrain ;

Attendu, outre l'impraticabilité et ce conformément aux dispositions de l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère, « Pour les matchs « aller » d'un championnat en deux phases, ou par les rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier et de la présente audition que ni le F.C. PAYS VOIRONNAIS ni l'A.S. ST LATTIER n'ont proposé l'inversion de terrain ;

Considérant que l'A.S. ST LATTIER maintient que la recherche de l'inversion de la rencontre aurait dû être effectuée par le F.C. PAYS VOIRONNAIS, en tant que club recevant, comme le rappelle la documentation publiée sur le site internet du District de l'Isère le 1er décembre 2023 ;

Considérant que l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère mentionne que « *la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu* » ; qu'il ne précise, cependant, pas à quel club revient la responsabilité de la recherche de l'inversion de terrain ;

Considérant que les Règlements Généraux du District de l'Isère adoptés en Assemblée Générale priment sur les dispositions inscrites sur le site internet dudit District ; qu'aucun des articles desdits Règlements Généraux ne fait état du club auquel incombe la charge de la recherche d'inversion de terrain ; que, par conséquent, il ne peut être admis que la demande revenait exclusivement au F.C. PAYS VOIRONNAIS ; que l'A.S. ST LATTIER aurait également pu proposer un terrain de repli permettant l'inversion ;

Considérant qu'en l'absence de texte suffisamment clair précisant à quel club revient la recherche d'inversion de terrain, la responsabilité d'aucun des deux clubs ne peut être retenue ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Manon FRADIN et Monsieur Matthieu BLAIN ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :

- **Infirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 16 janvier 2024 :**
- **Donne la rencontre à jouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE
Réunion du 14 Mars 2024

[CLIQUEZ ICI](#)

